

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS
3003 Berne

Par courrier électronique :
valerie.schmockler@gs-vbs.admin.ch

Paudex, le 12 avril 2021
PGB

Procédure de consultation : modification du code pénal militaire (transfert de certaines tâches et compétences de la justice militaire à la justice civile)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance du projet mentionné en titre, mis en consultation par le Conseil fédéral, et souhaitons prendre position comme suit.

Contenu du projet

Les modifications prévues touchent en priorité le Code pénal militaire, mais aussi le Code pénal (civil) ainsi que la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires. L'objectif général poursuivi est que la compétence de la justice militaire s'étende à un moins grand nombre de cas.

Ainsi, il est prévu, d'une part, que les cas de violation de secrets militaires par des personnes civiles, en temps de paix et sans la complicité de militaires, ne soient dorénavant plus soumis à la justice militaire mais uniquement à la justice civile.

D'autre part, il est proposé que le Conseil fédéral puisse décider, de cas en cas, de déléguer à la justice civile la poursuite d'une personne civile ayant commis une infraction relevant de la justice militaire, si aucune raison matérielle ne justifie la compétence de la juridiction militaire. Un exemple cité est celui d'un citoyen suisse qui ferait du service dans une armée étrangère. Le rapport explicatif précise encore que le Conseil fédéral pourrait déléguer à l'auditeur en chef, par voie d'ordonnance, la compétence d'opérer un tel choix.

Appréciation

Nous sommes surpris de constater qu'à aucun moment le Conseil fédéral ne justifie pourquoi il faudrait diminuer le nombre d'affaires traitées par la justice militaire. Nous croyons savoir que la justice civile est déjà assez chargée, voire parfois débordée, et nous ne comprenons dès lors pas pourquoi il faudrait lui confier de nouvelles affaires qu'on retirerait à la justice militaire – même si le nombre de ces affaires est évalué comme faible.

Nous constatons par ailleurs que la justice civile est assez souvent accusée d'être politisée ; peut-être ces accusations sont-elles caricaturales, mais nous nous interrogeons néanmoins sur la signification symbolique d'un transfert à la justice civile d'affaires relevant de la sécurité militaire. Faut-il y voir une défiance délibérée vis-à-vis de la justice militaire ?

Notre incompréhension quant aux motivations réelles de ce transfert de compétence est renforcée lorsque nous lisons dans le rapport explicatif qu'«il est fort probable qu'un tribunal

pénal ordinaire ne dispose pas de connaissances spécialisées dans le domaine militaire» et qu'il devra donc faire appel à des experts.

Il nous semble utile de souligner que la justice militaire fait partie intégrante du dispositif défensif de la Confédération et qu'à ce titre elle est pleinement compétente pour sanctionner, non seulement en temps de guerre mais aussi et surtout en temps de paix, les civils se portant coupables d'atteinte à notre capacité défensive. Il s'agit là de l'exécution d'une tâche militaire.

En ce qui concerne la possibilité d'attribuer au cas par cas certaines affaires à la justice civile plutôt qu'à la justice militaire, nous constatons, selon les termes mêmes du rapport explicatif, a) qu'«il n'existe aucun instrument similaire dans toute la législation pénale suisse», b) qu'«elle constitue une exception au principe érigé par l'art. 9 CP selon lequel une infraction relève soit de la compétence exclusive de la juridiction pénale ordinaire, soit de celle de la juridiction pénale militaire», et enfin c) que la solution proposée laisse ouvertes de multiples questions auxquelles la jurisprudence devra répondre (droit des parties d'exiger la transmission du dossier à la justice civile ou militaire, droit d'un tribunal pénal ordinaire d'accepter ou de refuser une délégation, ou d'en contrôler la légalité, etc.). Dès lors qu'elle ne répond à aucune motivation explicitement formulée, cette innovation nous apparaît donc uniquement comme une source de confusion et d'insécurité du droit.

Pour les raisons qui précèdent, nous nous opposons aux modifications proposées, qui ne sont ni motivées, ni compréhensibles, ni favorables à la sécurité du droit.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre position et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri
Responsable politique